

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE  
ET DE SECURITE A L'OCCASION DE :

**HOUYET : Zone I15 – la Lesse à Chaleux-Hulsonniaux : INTERDICTION DE BAINADES**

**Le Bourgmestre,**

Vu les articles 119, 134 et 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le courrier émanant du Service Public de Wallonie – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux de Surface en date du 9 juillet 2010 ;

Vu les résultats bactériologiques des prélèvements récents effectués dans la zone I15, soit la LESSE à HULSONNIAUX, au hameau de Chaleux ;

Vu les résultats d'analyse des échantillons prélevés à l'endroit concluant à une contamination bactériologique de la zone ;

Attendu l'incidence négative sur la qualité des eaux de baignade et sur la santé des baigneurs ;

Attendu qu'il importe de réglementer la baignade afin d'assurer le maximum de sécurité au public ;

Vu l'intérêt général ;

Vu l'urgence ;

**Arrête**

**Art. 1** - A dater de ce 12 juillet 2010, pendant toute la saison balnéaire ou jusqu'à levée de l'interdiction par Mr l'Inspecteur Général du Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement :

**toute baignade et toute fréquentation des eaux de la zone I15 non conforme de la LESSE à HULSONNIAUX, au hameau de Chaleux,**

**est interdite à TOUT public et TOUT baigneur ;**

**Art. 2** - Les mesures prévues à l'art. 1 seront signalées et portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux d'interdiction suffisamment visibles, placés par l'Autorité Communale sur et aux abords du site concerné ;

Un exemplaire de la présente ordonnance sera apposé sur ces panneaux ;

**Art. 3** - La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication ;

**Art. 4** - Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 ;

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991 ;

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification ;

Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de simple Police à Dinant, ainsi qu'au requérant.

HOUYET, le 12 juillet 2010

**Pour le Bourgmestre empêché,  
L'Echevin délégué,**

**Jean HYAT**